

QUE monsieur Patrick Bessette, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, comme membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Nicolle;

QUE monsieur Patrick Bessette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51853

Gouvernement du Québec

Décret 600-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit exclue de l'approbation gouvernementale prévue au premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la catégorie suivante d'ententes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes au sens de cet article :

Toute entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, également appelée Entente Sivunirmut, qui vise à apporter des ajustements au contenu des mandats existants

à l'annexe B de cette entente pour les rendre conformes aux lois, règlements, politiques et programmes qui les encadrent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51854

Gouvernement du Québec

Décret 603-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004 et 657-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004 et 657-2008 du 25 juin 2008, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(art. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT**Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

Année de programme	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
2009-2010	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 912 \$	22 304 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 912 \$	22 304 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	7 104 \$	22 304 \$
	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 368 \$	22 304 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

51855

Gouvernement du Québec

Décret 604-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréotouristiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement, par la ville en faveur de l'Administration portuaire de Québec, d'une aide financière maximale de 3 200 000 \$ afin de contribuer, pour les années 2009 à 2013, aux coûts de la gestion du site connu sous l'appellation « Baie de Beauport » à des fins récréotouristiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;